

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHOSSES INSAISSISSABLES.—(Réponse à G. Q.) Q. J'ai acheté une propriété dont je devais payer le prix de vente avec intérêt ainsi que le roulant. Ce roulant comprenait un certain nombre d'animaux qui sont énumérés sur l'acte de vente. J'ai voulu remettre cette terre au vendeur, étant donné que je n'y trouvais pas mon profit. Nous avons alors passé un nouveau contrat pour annuler le premier et au lieu de payer le prix de l'acquisition, en totalité, il fut convenu que je donnerais différents paiements jusqu'à acquittement complet. En même temps, j'ai transféré au vendeur, en garantie, une certaine quantité d'animaux, et certains instruments aratoires. Aujourd'hui, il m'enlève tout ce que je possédais y compris un grand nombre d'animaux que celui mentionné dans le contrat, mon confinement, mes harnais, etc. Mon vendeur a-t-il le droit d'agir ainsi?

R. Il est évident que si l'acheteur ne paye pas le prix de vente convenu et les paiements spécifiés dans l'acte de vente, le vendeur a le droit de prendre jugement contre lui et de saisir non seulement les objets donnés en garantie, mais en plus tous les biens saisissables de l'acheteur. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il est certains articles de loi, certains instruments aratoires et certains animaux que le vendeur ne peut saisir; l'article 598 du Code de procédure civile nous indique qu'il est certains articles de loi, certains instruments aratoires et certains animaux que le vendeur ne peut saisir, à savoir: deux chevaux, ou deux boeufs de labour, une vache, quatre moutons, la laine de ces moutons et le fourrage nécessaire à la nourriture de ces animaux. De plus, les instruments aratoires suivants doivent être laissés au débiteur: une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tonneau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture.

TERRAINS SUJETS AUX COURS D'EAU.—(Réponse à J. A. S.) Q. Dans une municipalité rurale un individu possède une terre dont les trois quarts sont cultivés et dont l'autre quart n'est pas déboisé. Cette partie de terre non déboisée écoule dans un cours d'eau verbalisé. Est-ce que dans ce cas le conseil de la municipalité peut décharger le propriétaire en question de contribuer pour sa part aux travaux de ce cours d'eau, parce que son terrain boisé n'est égoûté dans ce cours d'eau. En général, le propriétaire d'un terrain boisé est-il tenu aux travaux d'un cours d'eau qui égoûte son terrain. Quels sont les articles du code municipal qui régissent ce cas?

R. L'article 515 du code municipal déclare quels sont les propriétaires dont les terrains doivent être assujettis aux travaux d'un cours d'eau. La jurisprudence a éclairci certains points du dit article spécialement en faisant la distinction entre le terrain égoûté par un cours d'eau et le terrain qui n'est égoûté que dans un cours d'eau. Comme le déclare un jugement de la Cour Supérieure, un terrain n'est assujéti aux travaux d'un cours d'eau que s'il est égoûté par celui-ci; c'est-à-dire que le terrain qui supporte une telle charge suppose des fossés ou des rigoles ou enfin certains travaux exécutés par la main de l'homme; travaux qui permettent de déverser ces eaux dans le cours d'eau verbalisé. Il nous apparaît donc qu'un terrain boisé n'est pas nécessairement assujéti à l'entretien de ce cours d'eau à moins qu'il n'y déverse ses eaux tel que nous l'avons expliqué précédemment.

RESPONSABILITE DU MAITRE.—(Réponse à A. A.) Q. Dernièrement, un étranger s'est arrêté à ma maison pour demander des renseignements; un jeune chien qui m'appartenait a déchiré le pantalon de cet individu et ma femme a payé les dommages. Cet homme avait-il le droit de demander des dommages, et puis-je lui faire remettre la somme qu'il a ainsi obtenue, vu qu'il se trouvait sur mon terrain, lorsqu'il a subi des dommages?

R. Nous comprenons que d'après le code civil tout propriétaire d'un animal est responsable des

dommages que ce dernier peut causer à autrui. Le code civil ajoute que la responsabilité existe même lorsque l'animal est sous la garde de son maître. Nous croyons, en conséquence, que la responsabilité de notre correspondant est dans la matière.

PAIEMENT DE LA TAXE SPECIALE.—(Réponse à A. B.) Q. Je possède une propriété dans une ville où, depuis six mois, on a presque doublé les taxes d'eau. Je voudrais me créer un puits, et la ville me déclare que je devrais tout de même payer la taxe. Puis-je être forcé de payer pour ce que l'on ne me donne pas?

R. Du moment que la ville offre de fournir l'eau de l'aqueduc à un de ses contribuables et qu'elle lui rend cette eau dans ou auprès de sa propriété, le contribuable ne peut refuser de payer la taxe spéciale ou la taxe d'eau généralement exigée des autres contribuables, conformément aux règlements établis, que le contribuable ne serve ou ne se serve pas de cette eau, il nous paraît, sans aucun doute, tenu de payer sa taxe.

DIFFAMATION.—(Réponse à J. B.) Q. Une personne a répété des calomnies qui ont été dites sur mon compte et, en agissant de la sorte, ceci a eu pour effet de me causer des dommages considérables. Ces paroles diffamatoires ont été prononcées en présence d'une quinzième de personnes, à la porte d'un magasin, et se sont transmises un peu partout; elles sont le résultat d'une haine personnelle de celui qui les a dites. Quels sont mes droits?

R. La personne qui répète des propos diffamatoires est responsable en dommages et ce n'est pas une excuse que de prétendre et même de prouver qu'une autre personne en est l'auteur principal. Dans les circonstances, notre correspondant possède une action en dommages qui devra évidemment être proportionnelle à la gravité des accusations et aux dommages qu'elles ont pu causer à votre victime.

VALEUR D'UN BILLET.—(Réponse à P. C. B.) Q. Pendant combien d'années un billet est-il valable? Après cinq ans et demi, une personne de la province de Québec peut-elle réclamer un billet d'une autre résidant dans la province d'Ontario?

R. Un billet qui est passé dans la province de Québec, reste soumis aux lois de cette province, et ce qui concerne la prescription. Donc, cinq ans écoulés après son échéance amène la prescription et, conséquemment, l'annulation du dit billet.

OU LA DETTE DOIT ETRE PAYEE.—(Réponse à T. B.) Q. J'ai acheté une terre que j'ai divisée en lots sur lesquels les locataires ont construit leurs maisons. Le loyer est payable annuellement, et tous les locataires viennent payer chez moi à l'exception d'un seul. Est-ce au propriétaire à se rendre pour collecter le loyer ou si ce dernier doit payer au domicile du propriétaire?

R. A part la dime, toutes les dettes sont québécoises et non portables; ce qui veut dire que le créancier doit aller collecter sa dette. Il est bien entendu que dans un contrat ou un bail, le propriétaire peut toujours stipuler que le locataire devra apporter son paiement à sa résidence.

DUREE DE LA LOCATION.—(Réponse au même T. P.) Q. J'ai un locataire dont le bail ne spécifie pas quand la location sera terminée. Puis-je, par un avis raisonnable, mettre un terme à ce bail? Ce bail peut-il avoir une durée illimitée par le fait qu'il n'y a pas de date d'échéance?

R. Lorsqu'un bail ne dit pas le temps de sa durée, il est supposé se continuer du mois de mai au mois de mai suivant, lorsqu'il s'agit d'un bail de maison; s'il s'agit d'un bail de fonds rural, il est supposé échoir le premier jour d'octobre de chaque année. Dans les circonstances, le propriétaire ne doit pas laisser le locataire occuper sa maison plus de huit jours après le 1er mai, si le veut reprendre possession de sa propriété. Le bail peut en effet se continuer d'année en année si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail, sans opposition ou avis de la part du propriétaire.

EMPLACEMENT D'UNE ECOLE.—(Réponse à L. B.) Q. Il existe actuellement deux écoles dans notre rang; l'une d'elles est fermée parce que le nombre d'élèves qui la fréquentent n'est pas assez considérable. Plusieurs contribuables veulent se séparer d'un arrondissement pour en former un autre, mais je n'ai pas voulu signer à ce sujet. Il est entendu que si ce nouveau arrondissement leur est accordé, les mêmes contribuables veulent transporter l'une des écoles dans ce nouvel arrondissement. Peuvent-ils m'obliger à faire partie de ce nouvel arrondissement, si je m'y oppose?

R. Ce sont les commissaires d'écoles qui ont toute la juridiction nécessaire soit pour établir un nouvel arrondissement, soit pour en abolir un autre. De même, ce sont les commissaires qui décident en pratique l'emplacement de l'école de l'arrondissement. Il est vrai qu'en exerçant leurs pouvoirs, ces officiers publics doivent éviter de commettre des injustices graves, sous peine d'en voir appeler aux tribunaux de leur décision.

AVIS DE CONGE.—(Réponse à M. H.) Q. Qui doit écrire et signer un avis de congé à un instituteur; est-ce que ce sont les commissaires ou le secrétaire-trésorier de la corporation? Quand les commissaires donnent un tel avis, sont-ils obligés de donner les raisons qui le motivent. Est-il suffisant de donner pour raison que les enfants n'apprennent pas suffisamment?

R. Il est évident qu'une telle raison que les enfants n'apprennent pas d'une manière suffisante ne peut être considérée comme sérieuse, parce que ce fait peut être dû tout autant aux élèves qu'au maître.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE
 - EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
 - CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
- Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

D'ailleurs, pour mettre fin à un engagement d'instituteur, avant l'expiration de l'année scolaire, il faut donner, non seulement les raisons de ce renvoi mais aussi il faut qu'une séance spéciale cette décision soit préalablement examinée et qu'une résolution soit passée à cette fin. D'autre part, à l'expiration de l'année scolaire, les commissaires peuvent donner leur avis de congé, sans mentionner aucune des raisons qui les a amenés à cette décision.

CHEMIN NOUVEAU.—(Réponse à N. R.) Q. Avons-nous le droit de forcer le conseil municipal à donner un chemin dans le cordon de nos terres vu que celui-ci est habité des deux côtés. Il est vrai que ce chemin a des routes à différents endroits, lesquelles viennent aboutir au bout du cordon, mais il nous faudrait un chemin pour rejoindre ces routes. Nous avons fait une requête que le conseil a reçue et acceptée; mais d'autres contribuables ont présenté une contre-requête; la corporation peut-elle considérer cette dernière?

R. Il est évident que le conseil municipal peut accorder ou refuser la requête qui lui a été présentée; si le conseil a accordé la demande de nos correspondants, et que, par la suite, il a passé un règlement ou un procès-verbal dans le but d'ouvrir le chemin nouveau qu'on lui demandait; le conseil ne peut plus annuler ce règlement que par un autre règlement, et il doit suivre la même procédure s'il croit qu'il y a lieu de faire des amendements.

SITE DE L'ECOLE.—(Réponse à J. P.) Q. Une maison d'école qui se trouve dans un arrondissement est située à trente-trois arpents d'un bout et à douze arpents de l'autre extrémité. Avons-nous le droit d'exiger que les commissaires d'écoles transfèrent la maison d'école dans le centre de l'arrondissement?

R. Il nous paraît établi que les commissaires d'écoles ont entière juridiction pour établir le site d'une école d'un arrondissement. Nos correspondants peuvent cependant s'adresser à la corporation, au moyen d'une requête, et nous croyons que si la majorité des contribuables signe en faveur de cette requête, la corporation municipale devrait prendre la demande en considération.

NATURALISATION.—(Réponse à A. G. R.) Q. Je désirerais me faire naturaliser sujet britannique et je voudrais savoir quelles procédures il faut suivre pour cela? Je suis né aux Etats-Unis, mais je ne suis au Canada que depuis 1919.

R. Nous croyons que notre correspondant a toute raison de demander naturalisation, puisqu'il habite le pays depuis huit ans et qu'il est de son intention de continuer à y séjourner. Il pourra s'adresser à un greffier de la Cour de Magistrat ou delà Cour de Circuit du district et faire, en présence de cet officier, les déclarations requises par la loi, en pareils cas.

LIBERATION DU FAILLI.—(Réponse à T. T.) Q. En 1924, j'ai fait cession de mes biens, et mes créanciers ont reçu 40% de leur dette. Un de mes créanciers qui possédait un billet de près de deux mille piastres n'a pas fait de réclamation à la faillite, et il veut maintenant me faire payer ce montant, bien que j'aie reçu ma libération de la Cour de faillite. Ce créancier peut-il m'obliger à lui payer toute sa dette?

R. Par ordonnance de libération, le failli est libéré de toutes dettes prouvables sous le régime de la loi de faillite, et le failli peut faire renvoyer toute l'action prise contre lui, pourvu que cette dette soit antérieure à la libération. Cependant, dans le cas qui nous occupe, il nous paraît que la libération n'aurait tout son effet vis-à-vis du détenteur du billet qu'en tant que celui-ci aurait reçu tant pour cent de sa créance comme les autres créanciers.

FABRICANTS ET PATRONS DE BEURRERIE.—(Réponse à A. M.) Q. Je suis propriétaire d'une beurrerie dans les patrons n'apportent le lait que je transforme en beurre que je vends et dont je repartirais le prix entre les patrons. Ces patrons peuvent-ils m'obliger à subir une audition de mes livres, à l'automne, et pour combien d'années en arrière ont-ils ce droit? Cette audition peut-elle se faire par un comptable licencié ou un inspecteur de beurrerie? Les mêmes patrons ont-ils le droit de créer un bureau de direction pour faire les ventes et en répartir les produits? Je n'ai aucun contrat de signe avec les patrons?

R. En tant qu'ils sont concernés, les patrons ont le droit d'obliger un fabricant de beurre qui reçoit de la crème, à annexer un compte exact de la fabrication et du prix de vente de leurs produits. Si ce fabricant ne fabrique que pour certains patrons, ils peuvent demander une audition ou du moins demander la production d'un état détaillé des opérations de la fabrique ou de la vente, bien qu'il n'y ait pas de contrat écrit entre eux. Ils peuvent également se renseigner à même le rapport qui est fait annuellement le 15 janvier par le propriétaire de fabrique, au Ministère de l'Agriculture de la Province. Quant à l'inspection des livraisons, elle peut être faite du consentement des parties par un comptable licencié.

ARBRES LE LONG DES CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à C. M.) Q. Puis-je exiger de mes voisins qu'ils coupent leurs arbres qui nuisent à mon chemin et l'empêchent de s'assécher? L'humidité que conservent ces arbres rend l'entretien de ce chemin très onéreux?

R. Le découvert n'existe légalement que dans le cas où les arbres nuisibles se trouvent le long d'un terrain en culture. Cependant, il est permis à tout propriétaire d'obliger son voisin à couper les branches qui dépassent la ligne de séparation entre les deux propriétés. Peut-être l'exercice de ce dernier droit suffira-t-il à notre correspondant.

EXEMPTION DE TAXES.—(Réponse à A. G.) Q. Les coopératives de pêcheurs ne sont-elles pas exemptées des taxes municipales, étant donné que les sociétés d'agriculture ou d'horticulture jouissent de cette exemption. Ces coopératives de pêcheurs s'occupent des intérêts agricoles n'ont-ils pas les privilèges qui sont accordés aux sociétés d'agriculture?

R. Le seul fait qu'une société quelconque s'occupe des intérêts agricoles ne nous paraît pas une raison suffisante pour leur mériter l'exemption de taxes prévue par l'article 693 du code municipal. En effet, les exceptions mentionnées dans le code au dit article sont les seules qui peuvent profiter de cette exemption, et nous croyons que nous devons prendre le code à la lettre et non pas l'interpréter dans son sens le plus large, car nous croyons que cet article est limitatif.

CONSEQUENCES DE LA FAILLITE.—(Réponse à P. P.) Q. Un individu a fait cession de ses biens en 1922, à la suite d'une action qu'il ne pouvait annuler. A ce moment cet individu et sa femme possédaient un testament au dernier vivant les biens. En cas où l'épouse mourait, le mari contre qui le jugement existait devenait héritier de sa femme peut-il être saisi pour sa dette, et cela, sans avis?

R. Il est évident que le créancier n'a pas besoin d'aviser le débiteur avant de procéder à la saisie de ses biens lorsqu'il possède un jugement contre ce débiteur. Il est également clair que si le testament, resté en vigueur, est maintenant c'est-à-dire au dernier vivant les biens, si la femme vient à mourir et qu'ainsi l'époux prend possession des biens, le créancier peut exercer une saisie sur ses biens. D'autre part, nous devons ajouter qu'un testament n'est jamais définitif, c'est-à-dire qu'il peut être changé à la volonté de celui ou de ceux qui l'ont fait. Il ne resterait donc, à notre correspondant, pour éviter la saisie, que de faire un nouveau testament pour annuler le premier; testament par lequel l'épouse pourrait donner tous ses biens à ses enfants, ne laissant que l'usufruit à son mari, à titre de pension alimentaire.

PAIEMENT DES TAXES.—(Réponse à A. B.) Q. Je possède une terre dans une municipalité où l'on est à graver les chemins publics. J'ai demandé au conseil municipal de m'engager pour ce charroyage, ce qu'il a refusé. Ai-je le droit de refuser de payer mes taxes pour cela?

R. Il est évident que ce n'est pas une raison de refuser de payer ses taxes, parce qu'un conseil municipal refuse d'employer un contribuable. Ajoutons que d'une façon générale le paiement des taxes est obligatoire pour tout le monde qui possède des biens-fonds dans une municipalité, quelques délégués que puisse avoir la municipalité avec ses contribuables.

ENGAGEMENT D'INSTITUTRICES.—(Réponse à E. L.) Q. Une institutrice a fait la classe dans un arrondissement, depuis deux ans; cette année, elle a fait application demandant la même classe pour l'année prochaine, et les commissaires refusent de la ré-engager. Une requête soutenue par la majorité des contribuables de l'arrondissement a cependant demandé aux commissaires de renouveler l'engagement. Les commissaires sont-ils tenus de se plier à cette demande?

R. Les commissaires d'écoles ont la plus grande latitude en ce qui concerne l'engagement des institutrices, et la loi leur laisse à juger s'ils doivent ou non ré-engager les institutrices. Donc, les commissaires peuvent refuser la requête, même si elle représente l'opinion de la majorité des contribuables.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à O. T.) Q. Un individu qui travaillait dans une industrie s'est fait blesser au doigt; cette blessure a déformé quelque peu le doigt de la victime, mais il ne l'empêche pas de faire son travail. A-t-il le droit à une indemnité suivant la loi des accidents du travail, et peut-il exiger le paiement de sa première semaine de travail?

R. Il paraît que dans le présent cas, puisque l'accident n'a pas causé d'incapacité permanente, qu'il s'agit d'une incapacité temporaire. Alors, la victime de l'accident a droit à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a plus de sept jours, et à partir du huitième jour, la dite indemnité ne devant pas être moindre que \$4.00 par semaine.

Comme les dents vos yeux ont besoin d'être nettoyés tous les jours. Faites usage de la Murine

Vous n'avez jamais songé à vous nettoyer les dents. Pourquoi alors vous négliger les yeux? Des millions font maintenant usage de la Murine tous les soirs pour se nettoyer les yeux des particules irritantes et les garder toujours clairs, vifs et en santé. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients dangereux. Employez-en autant que vous voudrez.

